

Guynement

Maintenue de noblesse d'Yves Guynement, sieur de Keralio, par Louis Bechameil de Nointel, intendant de Bretagne, le 12 septembre 1699.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départy par Sa Majesté en Bretagne.

[p. 421] Entre monsieur Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche de la noblesse pour suite et diligence de monsieur Henry Gras fondé de sa procuration en cette province, demandeur, en assignation du 3 mars 1698, d'une part.

Et Yves Guynement, écuyer sieur de Keralio, procureur au Parlement, demeurant à Rennes, déffendeur d'autre.

Veue la déclaration de Sa Majesté dudit jour 4 septembre 1696, l'arrêt du Conseil rendu pour l'exécution d'icelle le 26 février 1697, l'exploit d'assignation donné devant nous le 3 mars 1698 à la requête dudit de Beauval audit sieur Guynement pour représenter les titres en vertu desquels il prend la qualité d'écuyer, sinon et à faute de ce estre condamné aux peines portées par ladite déclaration.

Acte de comparution et déclaration faite à notre greffe le 12 décembre dernier par le dit sieur de Guynement assisté de maître Nicolas Le Corvaisier son procureur au présidial dudit Rennes, de soutenir les qualités de noble et d'écuyer d'ancienne extraction.

Généalogie et filiation dudit sieur de Keralio par laquelle il articule estre descendu de Guillaume Guynement sieur de Porsbihan employé dans les réformations [p. 422] de 1481, 1535, et 1536, qui eut de Louise Gueguen Geffroy Guynement, sieur de Keralio, dont, et de Françoise de Plezornou, sa femme, issu de Pierre Guynement, sieur de Keralio, marié à Jeanne de la Roche, desquels est sorty ledit Yves Guynement, déffendeur, qui a de son mariage avec Guillemette Saiget, Estienne Germain, François Fiacre, et Nicolas Jean les Guynement. Au haut de laquelle généalogie est l'écusson des armes desdits Guynement, qui sont *de sable à trois*



Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, **Ms fr 32286**.

Transcription : **Pascal Sabat** en septembre 2015.

Relecture, édition : Amaury de la Pinsonnais.

Édition : **www.tudchenfil.org**, septembre 2015.

massacres de cerf d'argent, deux et un.

Pour la justification de ce dessus, est rapporté deux extraits tirés des registres de la Chambre des comptes à Nantes, qui prouvent que Guillaume Guynement, seigneur de Porsbihan, a paru aux montres des nobles des paroisses de Scrignac et de Mesle, et qu'il est qualifié noble homme dans les réformations de terres des paroisses ès années 1481, 1535 et 1536. Et par lesquels extraits on voit que plusieurs autres Guynement ont estés employés comme nobles dans les anciennes réformations.

Acte de partage du 26 may 1582 donné à noble Geffroy Guynement fils aîné héritier principal et noble de damoiselle Louise Gueguen dans la succession des père et mère de la dite Gueguen, et dans lequel il est fait mention de deux transactions passées sur le mesme sujet en 1545 et 1553.

[p. 423] Copie collationnée d'une transaction du 16 octobre 1609 entre nobles hommes Allain Penzornou et écuyer Geffroy Guynement, sieur de Keralio, et damoiselle Françoise de Plezornou, sa femme, au sujet du partage des successions des père et mère desdits de Plezornou.

Extrait des épousailles de noble Pierre de Guynement, fils d'écuyer Geffroy Guynement et de ladite Plezornou, sieur et dame de Keralio, et de damoiselle Jeanne de la Roche du 22 juin 1629.

Transaction du 9 juin 1629 entre écuyer Jean Gueguen et noble Pierre Guynement son père.

Deux contracts de vente faits les 19 juillet 1634 et 27 aoust 1638 par noble Pierre Guynement, sieur de Keralio, de quelques héritages à luy écheus par le décès de noble Geffroy Guynement son père.

Extrait baptistaire du 23 mars 1651 d'Yvon, fils d'écuyer Pierre Guynement et de damoiselle Jeanne de la Roche duement légalisé.

Extraits baptistaires des 17 aoust 1680, 18 septembre 1682 et 20 septembre 1689 d'Estienne Germain, François Fiacre, et Nicolas Jean, enfants dudit Yves Guynement, écuyer, sieur de Keralio, procureur au Parlement, et de ladite Saiget.

Déclaration du 31 mars 1698 donnée par plusieurs prêtres et habitants de ladite paroisse de Scrignac, par laquelle ils attestent avoir connu Pierre Guynement, écuyer, sieur de Keralio, mort il y [p. 424] a 38 ans sans avoir laissé aucuns biens, que ses enfants se retirèrent après sa mort chez leur parents, sans sçavoir ce qu'ils sont devenus, hors celuy qui est procureur au Parlement, et que ledit Pierre vivoit noblement et estoit réputé gentilhomme.

Copie collationnée par des notaires royaux à Carhaix, duement contrôllée et légalisée par le sénéchal dudit Carhaix d'un procès-verbal dressé le 25 septembre 1675 par M. de Marillac, maître des requêtes et commissaire député pour la punition des séditieux de la province de Bretagne, au sujet des pillages et incendies arrivés au châtelet de Kergoët, par lequel apert que les titres et papiers de la maison qui y estoient ont esté tous brûlés.

Déclaration par laquelle dame Silvie Le Moine de Trevigny reconnoist

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286.

que ledit Yves Guynement est issu d'un cadet de la maison noble des Guynement, de l'aîné de laquelle elle est issue, et dont elle affirme que tous les titres furent brûlés en 1675 dans ledit château de Kergoët du 19 avril 1698.

Sommation faite à la requête de ladite dame de Trevigny au greffier de Landeleau de luy délivrer un inventaire de quelques titres qu'il devoit avoir, et dont il déclara n'estre point saisy.

Production et écrit fourny au Parlement de 23 novembre 1686 par ladite dame de Trevigny, prouvant que les titres de la famille des Guynement ont [p. 425] brûlés et pillés.

Procès-verbaux par nous dressés le 19 décembre 1698 et 5 avril dernier de la représentation des pièces cy-dessus dont nous avons donné acte pour en estre pris communication par ledit de Beauval.

Contredits par luy fournis les 7 mars et 19 dudit mois d'avril dernier.

Réponses du dit sieur Guynement aux dits contredits des 5 et 23 du dit mois d'avril, tout considéré.

Nous, commissaire susdit, ayant égard à la représentation desdites pièces, et y faisant droit, avons déchargé et déchargeons ledit Yves Guynement, sieur de Keralio, de l'assignation à luy donnée par devant nous le 3 mars 1698 à la requête dudit de Beauval, en conséquence le maintenons et gardons en la qualité de noble et d'écuyer d'extraction ensemble ses descendants nés et à naître en légitime mariage, ordonnons qu'il jouira des privilèges et exemption attribuées aux autres gentilshommes du royaume tant qu'il ne fera acte dérogeant à noblesse, et sera inscrit dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne, qui sera par nous envoyé au Conseil conformément à l'arrêt du 26 février 1697.

Fait à Rennes le douzième septembre mil six cent quatre vingt dix neuf, signé Bechameil. □